

19/12/2018

SYNTEC : focus sur les champs d'activités professionnels relevant de la CCN SYNTEC

[L'article 1^{er} de la convention collective nationale \(CCN\) SYNTEC](#) définit le champ d'application professionnel de la CCN.

Pour relever de la CCN SYNTEC une entreprise doit :

- Soit avoir pour activité principale :
 - ☞ D'ingénierie
 - ☞ De conseil
 - ☞ Se services informatiques

- Soit être :
 - ☞ Un cabinet d'ingénieurs-conseils
 - ☞ Une entreprise d'organisation de foires et salons

[L'article 1^{er} de la CCN SYNTEC](#) liste les Code NAF concernés par secteur d'activité :

1. Informatique
2. Ingénierie
3. Etudes et conseil
4. Foires, congrès et salons
5. Traduction et interprétation

La Cour de cassation a été amenée à interpréter à plusieurs reprises l'article 1^{er} de la CCN SYNTEC.

Elle a notamment jugé que les activités suivantes relèvent de la CCN SYNTEC :

- L'activité de transformation d'informations papier en informations informatiques ([Cass. soc., 10 octobre 2001, n°99-44.673](#))
- L'activité d'édition de carnet de chèque selon un traitement informatique comportant l'insertion de codes magnétiques sur les formules de chèques ([Cass. soc., 7 novembre 2001, n°99-44.793](#))
- L'activité de traitement automatique informatique des chèques avec des travaux spécialisés de saisie de données ([Cass. soc., 26 mai 2004, n°02-40.316](#) ; [Cass. soc., 26 septembre 2004, n°02-43.290](#))
- L'activité de conseil en management ([Cass. soc., 20 mars 2007, n°04-47.526](#))
- L'activité d'apports de savoir-faire hôtelier ([Cass. soc., 14 avril 2010, n°08-45.127](#))
- L'activité de conseil en gestion de noms, recherche documentaire et valorisation de portefeuille ([Cass. soc., 6 janvier 2010, n°08-41.577](#))
- L'activité d'études d'urbanisme ([Cass. soc., 24 septembre 2015, n°14-14.833](#))

En revanche il est jugé que la CCN SYNTEC ne s'applique pas à un GIE dont l'activité principale consiste dans la gestion et l'assistance à ses membre, constitués exclusivement d'établissement de santé ([Cass. soc., 13 juin 2018, n°17-15.328](#)). La Cour de cassation précise également que ni l'identification de l'entreprise auprès de l'INSEE ni le renvoi à la CCN SYNTEC sur le contrat de travail et les bulletins de salaire ne suffisent à rendre la CCN SYNTEC applicable.

A noter enfin que la CCN SYNTEC s'applique aux « *entreprises dont le siège social ou les activités se situent en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer* ».

Ainsi, il a été jugé que la CCN SYNTEC est applicable aux salariés expatriés des sociétés d'assistance technique et d'ingénierie dont le siège social est situé en France ([Cass. soc., 28 novembre 2001, n°00-11.209](#)).